CONTREPIED
VOLLEY-BALL • PARIS

STATUTS
DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 7 juin 2026, en remplacement des statuts précédemment adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2024.

L'association CONTREPIED a été créée en 1990 pour rassembler les personnes LGBT+, leurs soutiens et toutes personnes adhérant à ses valeurs autour de la pratique du volley-ball.

Aujourd'hui, CONTREPIED est une association structurée, une référence du monde sportif LGBT+ national et international, solidaire des causes et des luttes des personnes LGBT+.

CONTREPIED est une association inclusive et mixte : les personnes participent à égalité aux activités et à la vie de l'association sans distinction de sexe ou de genre.

CONTREPIED est une association de sport loisir amateur sur un filet à 2m43 où la compétition et l'excellence ont leur place, en conservant toujours un esprit de convivialité et d'humilité. De même, quel que soit son niveau de jeu, tout le monde a sa place, a droit au respect des autres adhérentes et adhérents et a droit à la même considération du Conseil d'Administration (désigné ci-après CA) et des autres institutions de l'association.

I. Association

I.1 - Il est créé entre les adhérentes et les adhérents aux présents statuts l'association CONTREPIED régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est installé à Paris.

I.2 - L'association adhère aux valeurs humanistes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et se fixe pour but :

- d'assurer la pratique du volley-ball ;
- de promouvoir et réaliser des manifestations sportives en ce domaine en France et à l'étranger, ceci contre toute discrimination sexuelle ou de genre, raciste, politique, religieuse et pour l'intégration dans le domaine sportif des personnes LGBT+ ;

- de soutenir ses membres à participer à des manifestations sportives de volleyball, organisées par l'association CONTREPIED ou autres associations respectueuses des valeurs de l'association. Ce soutien est apporté notamment de manière logistique (réunions d'information, organisation commune etc.) ou financière, dans le cadre du Fonds De Solidarité dont le règlement est annexé au Règlement Intérieur de l'association.

I.3 - CONTREPIED est ouverte à tous et toutes dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

I.4 - CONTREPIED s'autorise, sous l'impulsion du Conseil d'Administration, à soutenir et accompagner les actions des structures auxquelles elle est elle-même adhérente.

I.5 - L'association se donne tous les moyens nécessaires à la réalisation des buts qu'elle se fixe.

I.6 - L'association se compose de différentes catégories de membres aussi qualifiés d'adhérentes et d'adhérents.

Toute personne physique majeure, jouissant de ses droits civils et de la capacité juridique peut devenir membre de CONTREPIED après avoir souscrit aux formalités administratives inscrites au Règlement Intérieur et après s'être acquittée du montant de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration statue chaque année sur le montant de différents types de cotisation et sur les demandes d'adhésion.

I.7 - La qualité de membre de l'association implique l'adhésion entière et absolue :

- aux présents Statuts ;
- au Règlement Intérieur ;
- aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Toutes les personnes adhérant à l'association sont astreintes au respect des dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

L'association, en tant que personne morale, répond seule des engagements contractés en son nom. Les membres ne sont pas personnellement tenus des dettes de l'association du seul fait de leur qualité de membre. Cette disposition ne fait pas

obstacle à la responsabilité personnelle qu'un membre pourrait encourir en raison d'une faute qui lui est propre ou d'engagements qu'il aurait souscrits à titre individuel.

I.8 - En cas de manquement aux présents Statuts et/ou au Règlement Intérieur, tout membre de CONTREPIED peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Dans le respect des droits de la défense, cette procédure est engagée par le Conseil d'Administration qui prononcera l'éventuelle sanction. Les modalités de la procédure disciplinaire et la liste des sanctions applicables sont définies au Règlement Intérieur.

I.9 - Toute cotisation versée à CONTREPIED reste acquise.

I.10 - La qualité de membre de CONTREPIED se perd :

- par le non-renouvellement de l'adhésion ;
- par la démission adressée au secrétariat ;
- par le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales ;
- par sanction, selon la procédure décrite dans le Règlement Intérieur

II. L'Assemblée Générale

II.1 - Composition et modalités de réunion

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des adhérentes et adhérents à jour de leur cotisation à la date de convocation. Elle se réunit en présentiel et/ou en distanciel, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration, au moyen de dispositifs permettant l'identification des participantes et participants et leur participation effective aux délibérations.

II.2 – Convocation et ordre du jour

Les membres de CONTREPIED sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale. La convocation, adressée par voie électronique à l'adresse communiquée par chaque membre, mentionne la date,

l'heure, le lieu ou, le cas échéant, les modalités techniques de participation à distance, ainsi que l'ordre du jour exact de l'Assemblée Générale. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération, sauf urgence dûment motivée par le Conseil d'Administration.

II.3 – Représentation et procurations

En cas d'absence, tout membre peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration électronique ou écrite accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité. Nul ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

II.4 – Modalités de vote et vote électronique

Les votes tenus lors d'une Assemblée Générale peuvent être réalisés à main levée, à bulletin secret, ou par voie électronique. Le vote électronique peut être utilisé, que l'Assemblée Générale se tienne en présentiel ou en distanciel, dès lors qu'il respecte les modalités prévues par les présents Statuts et, le cas échéant, par le Règlement Intérieur, et qu'il garantit :

- l'identification des votantes et votants ;
- la participation personnelle de chaque membre ;
- la confidentialité des données transmises ;
- le secret et la sincérité du vote.

II.5 L'Assemblée Générale Ordinaire

II.5.1 - L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

II.5.2 - Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé au tiers (1/3) des membres. Si le quorum n'est pas atteint en première session, l'Assemblée Générale Ordinaire est alors convoquée en seconde session dans un délai de quinze (15) jours au moins et de vingt-cinq (25) jours au plus. Le quorum est fixé au quart (1/4) des membres en seconde session.

II.5.3 - La présidente ou le président en exercice préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration l'assistent. La ou le secrétaire tient les minutes de l'Assemblée et en rédige le procès-verbal

II.6 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

II.6.1 - L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur convocation de la présidente ou du président sur décision à la majorité qualifiée (2/3) des membres du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart (1/4) des adhérentes et adhérents.

II.6.2 - Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée par la présidente ou le président, l'Assemblée est présidée par la présidente ou le président en exercice. Dans les autres cas, l'Assemblée est présidée par la ou le secrétaire assisté des personnes ayant convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II.6.3 - Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à la moitié (1/2) des membres de CONTREPIED. Si le quorum n'est pas atteint en première session, l'Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée en seconde session dans un délai de quinze (15) jours au moins et de vingt-cinq (25) jours au plus. Le quorum est fixé au tiers (1/3) des membres en seconde session extraordinaire.

II.6.4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en session extraordinaire procède à l'examen de l'ordre du jour fixé lors de la convocation.

II.6.5 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ratifie la révision des présents Statuts soumise par le Conseil d'Administration, ou toute révision proposée par au moins un tiers (1/3) des adhérentes et adhérents. L'adoption de la révision statutaire se fait à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

Sauf disposition contraire, la révision statutaire prend effet dès son adoption ou au plus tard le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

II.6.6 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

II.6.7 - La dissolution de l'association peut être prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par la présidente ou le président. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation dont elle fixe les pouvoirs. S'il y a lieu, l'actif net est attribué à toute institution poursuivant les mêmes buts que CONTREPIED, le cas échéant l'actif net est dévolu conformément à l'article neuvième de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

III. Le Conseil d'Administration

III.1 - L'association garantit à tous ses membres un accès égal aux postes de direction, sans discrimination pour les femmes, les hommes ou toute autre personne, indépendamment de leur identité de genre.

L'association est administrée par un conseil composé de six (6) à douze (12) membres élus pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les adhérentes et adhérents de l'association.

III.2 - Élection au Conseil d'Administration

III.2.1 - Chaque année, l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire renouvelle la moitié des sièges du Conseil d'Administration pour une durée de deux (2) ans et pourvoit au remplacement des administrateurs ou administratrices démissionnaires pour une durée d'un (1) an selon les dispositions fixées à l'article II.5.6 des présents Statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

III.2.2 - Suppléantes et suppléants : les personnes candidates non élues au Conseil d'Administration mais ayant obtenu un minimum de 10% des suffrages exprimés seront automatiquement suppléantes et classées dans l'ordre croissant d'obtention des voix. Cette personne suppléante peut être sollicitée en cours d'année dans le cas d'une vacance de poste au Conseil d'Administration.

Après avoir été sollicitée, elle pourra si elle le souhaite, assumer le poste d'administrateur ou d'administratrice jusqu'à la tenue des prochaines élections en Assemblée Générale Ordinaire.

III.2.3 - Si la composition du Conseil d'Administration n'atteint pas le minimum requis de six (6) membres élus, la présidente ou le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire afin de pourvoir au remplacement des sièges vacants.

III.2.4 - Le Conseil d'Administration, réuni dans un délai de quinze (15) jours suivant son renouvellement, élit pour un (1) an les membres du Bureau. La désignation du Bureau peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel par vote à la majorité absolue, à mains levées ou, sur demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration, à bulletin secret. La présidente ou le président du Bureau assure la présidence du Conseil d'Administration et de l'association (cf. Article IV relatif à la composition du Bureau).

III.2.5 - Tout membre du Conseil d'Administration souhaitant démissionner de son mandat doit notifier sa démission par écrit à la Présidence de l'association ou au

Secrétariat. La démission prend effet à compter de sa réception par l'association. Le Secrétariat en donne lecture lors de la séance suivante du Conseil d'Administration et en fait mention au compte rendu. Dès la prise d'effet de sa démission, le ou la démissionnaire est déchargée de l'ensemble des fonctions qu'il ou elle exerce au sein du Conseil d'Administration et des mandats qui en découlent.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif légitime, est absent ou absente à trois (3) séances consécutives du Conseil d'Administration perd automatiquement son mandat d'administrateur/administratrice, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le Conseil d'Administration. Cette perte de mandat est constatée par le Conseil d'Administration et mentionnée au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle est constatée.

III.3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

III.3.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois, en présentiel de préférence ou à défaut en distanciel, et à chaque fois qu'il est convoqué par la présidente ou le président, ou sur demande d'au moins trois (3) de ses membres. Le Conseil d'Administration siège validement en présence de la moitié de ses membres plus un, dont au moins deux (2) membres du Bureau. Sur demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration, les votes ont lieu à bulletin secret. Chaque membre du Conseil d'Administration ne dispose que d'une seule voix lors des votes sans bénéfice de procuration des membres absents. La ou le secrétaire communique l'ordre du jour de la séance aux membres du Conseil d'Administration et le publie aux adhérentes et aux adhérents. Lorsque le compte-rendu de séance a été adopté, le ou la secrétaire le met à disposition de l'ensemble de l'association.

III.3.2 - À l'issue des délibérations, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Lorsque les délibérations n'aboutissent pas à une formulation pouvant être soumise au vote du Conseil d'Administration, la poursuite du débat est remise à la séance suivante sous réserve que la situation ne revêt pas un caractère urgent.

III.3.3 - Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu à un devoir de réserve et ne peut porter de jugement public des décisions adoptées par celui-ci. Pour éclairer ses délibérations, le Conseil d'Administration peut inviter en séance des adhérentes et des adhérents qui pourront s'exprimer sur des sujets spécifiques sans droit de vote.

III.3.4 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toute décision qui ne relève pas des dispositions spécifiques d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

III.3.5 - Par décision adoptée à la majorité qualifiée (2/3), le Conseil d'Administration peut faire délégation à un ou plusieurs membres d'une partie de ses pouvoirs dans un domaine d'activité spécifique et pour une durée déterminée n'excédant pas un (1) an.

III.3.6 - Le Conseil d'Administration contrôle et sanctionne l'exercice des prérogatives des Commissions qu'il a formées. Pour chaque Commission, il nomme un ou une Responsable de Commission.

III.3.7 - Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, une administratrice, sa conjointe ou son conjoint, ou bien un ou une proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration. Cela fera l'objet d'une présentation pour information à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

IV. Le Bureau

IV.1 - Le Bureau composé de membres élus par le Conseil d'Administration pour un an parmi ses membres comme l'indique l'article III.2.4 comprend :

- un président ou une présidente ;
- un trésorier ou une trésorière ;
- un secrétaire ou une secrétaire.

Chaque membre du Bureau peut être secondé par un adjoint ou une adjointe membre du Conseil d'Administration et décider alors de ses rôles et devoirs.

L'élection des personnes adjointes respecte les modalités de l'article III.2.4.

Le Bureau expédie les affaires courantes, applique ou fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration et effectue tous les actes nécessaires à la vie de l'association.

Les membres du Bureau se réunissent chaque fois que cela est nécessaire ou sur convocation de la présidente ou du président, ou de la ou du secrétaire. La présidente ou le président consulte le Bureau sur les questions qu'il définit.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. Sur demande d'au moins un membre du Bureau, les votes ont lieu à bulletin secret.

Chaque membre du Bureau ne dispose que d'une seule voix lors des votes sans bénéfice de procuration des membres absents. Sur demande d'au moins un membre du Bureau, les votes ont lieu à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. La présidente ou le président peut organiser des réunions physiques, à distance ou des consultations écrites.

Le Bureau tient informé en séance le Conseil d'Administration des décisions qu'il a prises et des affaires en cours. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Bureau, le Conseil d'Administration procède à de nouvelles élections dans les conditions de l'article III.2.4

IV.2 - Au début de chaque exercice, le Bureau établit un budget prévisionnel pour l'exercice à venir y compris le montant de la cotisation annuelle et le soumet au Conseil d'Administration pour délibération. Le budget prévisionnel définitif adopté par le Conseil d'Administration ainsi que toute décision budgétaire modificative sont publiés et mis à disposition des membres de l'association.

IV.3 - La présidente ou le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Elle ou il rend compte devant le Conseil d'Administration des décisions du Bureau et devant l'Assemblée Générale des décisions du Conseil d'Administration. La présidente ou le président représente l'association CONTREPIED dans tous les actes de la vie civile et dispose, à ce titre, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à l'assemblée générale et, le cas échéant, au conseil d'administration.

IV.4 - La vice-présidente ou le vice-président appuie l'action et seconde la présidente ou le président dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues. Elle ou il a la charge et la responsabilité des dossiers qui lui ont été spécifiquement confiés par le Conseil d'Administration. Avec la présidente ou le président, elles ou ils forment la présidence.

En cas d'empêchement temporaire de la présidente ou du président, cette dernière est remplacée ou ce dernier est remplacé par la vice-présidente ou le vice-président. Le cas échéant, la secrétaire ou le secrétaire prend le relais.

IV.5 - La secrétaire ou le secrétaire : elle est chargée ou il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et la tenue des différents registres officiels de CONTREPIED. Elle ou il a la charge de la rédaction des procès-verbaux

des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau.

Elle ou il en assure la transcription dans les registres de l'association et la publication aux membres uniquement pour les conseils d'administration. La ou le secrétaire assure l'exécution des formalités prescrites par la loi. La ou le secrétaire est garant du respect des présents Statuts et du Règlement Intérieur dans tous les actes du Bureau et du Conseil d'Administration. La ou le secrétaire rassemble les différents documents produits par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau et les Commissions et en garantit seul l'authenticité. La liste et les informations nominales se rapportant aux membres de l'association sont maintenues par la ou le secrétaire qui seul en certifie l'exactitude et en contrôle la publication dans le respect de la vie privée de chacun et de chacune conformément aux lois applicables. Le ou la secrétaire peut déléguer une partie de ses charges à son adjoint ou son adjointe. Ensemble, elles ou ils forment le secrétariat.

IV.6 - La trésorière ou le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. La trésorière ou le trésorier effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance de la présidente ou du président. Elle ou il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion. La trésorière ou le trésorier élabore les pièces comptables de l'exercice et les produit à tout membre du Conseil d'Administration qui en fait la demande. La trésorière ou le trésorier alerte le Conseil d'Administration de tout incident qui compromettrait l'application du budget établi. La trésorière ou le trésorier peut déléguer une partie de ses charges à son adjoint ou son adjointe. Ensemble, elles ou ils forment la trésorerie.

V. Divers

V.1 - Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur. Des modifications du Règlement Intérieur pourront intervenir par décision à la majorité renforcée (2/3) des membres du Conseil d'Administration. Ces propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion du

Conseil d'Administration. Celui-ci doit informer les membres de l'association des révisions du Règlement Intérieur adoptées.

Fais à Paris, le 07 juin 2026,

Le Président | Le Trésorier | La Secrétaire